

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUSSAS ET NONTRONNEAU

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, les membres du Conseil municipal de la Commune de Lussas et Nontronneau, se sont réunis à 18 h 30 à la salle de réunion de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le neuf avril deux mil vingt-six, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : M. BESSE Olivier (arrivé à la question n° 3), Mme ERGIBO Roselyne (1 pouvoir Mme CASTAGNE Patricia), M. GAILLOT Christian (1 pouvoir M. THIBLET Didier), Mme LOCHON Camille, M. MARTIAL Benoît, Mme MAPPA Déolinda, M. POISSONNET Laurent, Mme RAMON Clémence, M. REYTHIER Régis.

ABSENTS EXCUSES : Mme CASTAGNE Patricia, M. THIBLET Didier

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur POISSONNET Laurent est désigné pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Ordre du jour de la séance :

- 01 – Approbation du procès-verbal du 21 Mars 2026
- 02 – Vote des taux des taxes locales
- 03 – Vote du taux de fongibilité
- 04 – Vote du Budget Primitif 2026
- 05 – Composition de la C.A.O. (Commission d'Appel d'Offres)
- 06 – Modernisation des statuts de l'ATD 24 et modalités de désignation des représentants
- 07 – Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres
- 08 – Désignation des référents au Comité Communal Feux de Forêt (CCFF)
- 09 – Frais de fonctionnement Ecole de Saint Martial de Valette
- 10 – Frais de fonctionnement Ecole de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert

01 – Approbation du procès-verbal du 21 Mars 2026

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

02) Délibération n° 2026/14 – Vote des taux des taxes locales

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.



Le taux de la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11.66 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.22 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 82.69 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

03) Délibération n° 2026/15 – Objet : Taux de fongibilité M 57

La commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettrait d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* décide d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.



* décide d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

04) Délibération n° 2026/16 – Objet : Vote du Budget Primitif 2026

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 444 333.18 €

Dépenses et recettes d'investissement : 42 032.89 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	444 333.18 €	444 333.18 €
Section d'investissement	42 032.89 €	42 032.89 €
TOTAL	486 366.07 €	486 366.07

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif 2026,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2026 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	444 333.18 €	444 333.18 €
Section d'investissement	42 032.89 €	42 032.89 €
TOTAL	486 366.07 €	486 366.07

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

05) Délibération n° 2026/17 – Objet : Commission d'Appel d'Offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. REYTHIER Régis

Mme LOCHON Camille

M. MARTIAL Benoît

Sont candidats au poste de suppléant :



M. BESSE Olivier
Mme RAMON Clémence
M. POISSONNET Laurent

Nombre de votants : 11
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. REYTHIER Régis
Mme LOCHON Camille
M. MARTIAL Benoît

- délégués suppléants :

M. BESSE Olivier
Mme RAMON Clémence
M. POISSONNET Laurent

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

06) Délibération n° 2026/18 – Objet : Approbation des statuts modifiés et désignation des représentants à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24)

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une Agence Technique Départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale constitutive de l'ATD 24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD 24 approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2026,

Considérant que la collectivité a adhéré à l'ATD 24 par délibération,

Le Maire informe le conseil que l'ATD 24 a procédé à la mise à jour de ses statuts. Il rappelle que l'objet de l'ATD 24 est de mutualiser des expertises indispensables. L'adhésion donne accès à un socle de services incluant :

- les études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie),
- l'assistance juridique,
- le Centre de ressources en Cybersécurité.

Les autres services proposés par l'ATD 24 font l'objet de conventions additionnelles selon les besoins de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité :

APPROUVE les nouveaux statuts de l'ATD 24,

PREND ACTE ET CONFIRME les modalités de représentation au sein de l'Assemblée Générale conformément à l'article 8 des statuts de l'ATD 24 :

Représentant Titulaire : Monsieur GAILOTT Christian, Maire, membre titulaire de droit,

Représentant Suppléant : Monsieur REYTHIER Régis, 1^{er} adjoint.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution des missions de l'ATD 24.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

07) Délibération n° 2026/19 – Objet : Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite suivante : 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 21 Mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes :

Commissaires titulaires :

BORDAS Jean-Pierre

GAILLOT Nicole

DELANGEAS Kevin

DESVARD Claudine

DUCONGE Daniel (Plaisance)

ALAFORT Joël

PUYZILLOU Gérard

SIMMERMAN René

BONHOMME Ghislaine

LAVOIX Gisèle

POIREAU Henriette

NADAUD Jean-Claude



Commissaires suppléants :

ERGIBO Roselyne
FAMECHON Jean-Marc
DUPUY Régis
SALAT Patrick
MAPPA Colette
DUBARRY Claude
CHEYRADE Danielle
DUPUIS Serge
RISSER Albert
ZUGMEYER Marie Vincent
DESJARDINS Marie-Christine
FAUCONNET Michel

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

08) Délibération n° 2026/20 – Objet : Désignation des référents au Comité Communal Feux de Forêt (CCFF)

Dans le cadre de la prévention des feux de forêt, le SMO DFCI 24 invite les communes dans son périmètre à désigner des bénévoles référents pour constituer, sous l'autorité du maire, un Comité communal Feux de forêt (CCFF).

Ces bénévoles, qui connaissent le territoire de leur commune, ont pour mission principale l'assistance aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Ils peuvent les aider à se diriger sur les voies carrossables, les pistes DFCI et pour atteindre les points d'eau.

Les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse) des bénévoles sont envoyées au SMO DFCI avec la délibération de la commune. La liste des coordonnées des CCFF est centralisée au SMO DFCI 24 et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), aux Centres de secours (CIS) et au service de Gendarmerie pour identification des bénévoles sur le terrain. Dans le cadre du RGPD, ces coordonnées ne sont jamais communiquées sans l'accord des personnes concernées hormis aux entités publiques citées précédemment.

Monsieur le Maire rappelle les missions essentielles des CCFF qui sont :

* L'appui et l'aide aux pompiers

↳ Se mettre à disposition du responsable chargé de l'organisation de la lutte active

↳ Apporter un concours actif sans se substituer au commandement qui relève des pompiers dans tous les cas de figures.

* L'information et la sensibilisation de la population et du grand public sur les risques feux de forêt

* L'intérêt et la réglementation sur le débroussaillage et globalement sur les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 sur la prévention de la pollution de l'air et les feux de forêt

* La participation à la mise en place progressive de surveillance des massifs forestiers en période de risque via des patrouilles. Pour cette mission,

il est nécessaire de spécifier explicitement les bénévoles acceptant de s'engager dans la délibération.

Après présentation des éléments en séance du Conseil Municipal, Ms ALLAFORT Joël, BAYET Stéphane, BELLY Serge et REYTHIER Régis proposent leurs candidatures.

Appelés à se prononcer et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal désignent Ms ALLAFORT Joël, BAYET Stéphane, BELLY Serge et REYTHIER Régis « bénévoles CCFF » de la commune.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

09) Délibération n° 2026/21 – Objet : Frais de fonctionnement Ecole de Saint Martial de Valette

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération n°2026/01/03 de la commune de Saint Martial de Valette fixant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école. A ce jour, 10 élèves la fréquentent. Le montant est fixé à 1 554 €/élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* Autorise la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la commune de Saint Martial de Valette à hauteur de 15 540 € pour 10 élèves, pour l'année scolaire 2025/2026.

* Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6558 du Budget Primitif 2026

* Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout acte et convention, pris pour l'application de la présente délibération

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10) Délibération n° 2026/22 – Objet : Frais de fonctionnement Ecole de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération n°2026/04-09 de la commune de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert fixant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'école. A ce jour, 6 élèves la fréquentent. Le montant est fixé à 1 500 €/élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

* Autorise la participation aux frais de fonctionnement de l'école de la commune de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert à hauteur de 9 000 € pour 6 élèves, pour l'année scolaire 2025/2026.

* Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6558 du Budget Primitif 2026

* Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout acte et convention, pris pour l'application de la présente délibération

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire

Christian GAILLOT



Le secrétaire de séance

Laurent POISSONNET

